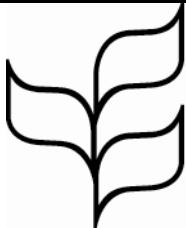




CBD



Convention sur la diversité biologique

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Sixième réunion

Montréal, 2-6 novembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2
17 août 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ÉTUDE ET ÉLABORATION D'UN MANDAT POUR LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de la décision IX/13 A, la Conférence des Parties a décidé d'initier la tâche 15¹ du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; invité les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre au Secrétariat leurs opinions et prié le Secrétaire exécutif de compiler ces opinions et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa sixième réunion et l'élaboration d'un mandat afin de traiter de cette question. En conséquence, et comme suite au paragraphe 9 de cette même décision, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Instance permanente sur les questions autochtones ont été contactées en vue de renforcer les synergies, d'éviter les doubles emplois et de tenir pleinement compte des travaux de ces organisations se rapportant à cette question.

2. Suite à la notification 2009-003 du 12 janvier 2009, le gouvernement de l'Australie et l'Union européenne ont communiqué leurs points de vue. Ces vues sont rassemblées et diffusées dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/1). Etant donné le peu d'opinions reçues, le présent document a pour objet de proposer un projet de mandat pour examen et élaboration futurs par le Groupe de travail.

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

¹ « Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique. »

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. A cette fin, la section I ci-dessous résume les opinions communiquées. Le mandat initial, qui sera examiné et élaboré plus avant par le groupe de travail, est présenté en annexe à la présente note. La section II contient un projet de recommandations destiné à aider le groupe de travail à faire progresser cette question.

I. OPINIONS COMMUNIQUÉES

4. Dans sa communication, **l'Australie** suggère que la tâche 15 soit mise en train par une requête adressée aux Parties, leur demandant de présenter des approches nationales pour compilation et examen, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises. L'Australie note également qu'elle a un programme national pour la restitution des biens culturels autochtones et qu'elle partagera volontiers des informations concernant ce programme, y compris les principes et les processus. L'Australie souligne cependant que la mise en train de la tâche 15 devrait être examinée pleinement dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes.

5. L'Australie explique ensuite la nature de son programme national, qui représente une collaboration entre les gouvernements de l'Australie et des états/Territoire du Nord et le secteur australien des musées visant à résoudre les questions qui entourent les collections de restes ancestraux et d'objets sacrés secrets détenus dans des collections de musées du gouvernement australien.

6. Ce programme vise à accélérer le rapatriement aux communautés autochtones d'origine des restes humains autochtones et des objets sacrés secrets de leurs collections.

7. Le programme de restitution des biens culturels autochtones est destiné à renforcer les activités de rapatriement en cours entreprises par les musées et ne s'applique pas aux dotations d'outre-mer. Il soutient le rapatriement de restes ancestraux et d'objets sacrés secrets dont l'origine est connue et/ou le transfert de la propriété dans les cas où la communauté décide de laisser ses biens culturels à la garde du musée. Il soutient également la recherche en matière de provenance et l'amélioration de la coordination nationale des activités de rapatriement.

8. Le programme national de rapatriement comporte deux sous-catégories de financement :

a) Le programme d'appui aux musées fournit des fonds aux musées pour la préparation des collections devant être restituées aux communautés autochtones et comprend des activités telles que l'engagement de consultants et de personnel, la liaison avec d'autres musées et communautés, les visites de terrain, les visites de représentants des communautés aux fins d'identification, les frais de transport, le fret et le matériel d'emballage;

b) Le programme d'appui aux communautés fournit des fonds pour assurer la participation des communautés autochtones au processus de rapatriement, notamment : frais de déplacement et de logement des représentants qui viennent chercher les biens culturels de leur communauté, réunions de communautés (y compris voyages et logement), engagement de consultants pour aider les communautés à coordonner les restitutions, frais de nouvel enterrement et cérémonies. Dans le budget 2007-08, le gouvernement australien a engagé 4,716 millions \$US sur quatre ans dans le cadre de sa contribution au programme de restitution des biens culturels autochtones. Le financement du gouvernement australien est subordonné à un financement égal de la part des états australiens et du Territoire du Nord.

9. L'expérience pratique de pays comme l'Australie peut être extrapolée pour le contexte international et peut aussi fournir des conseils utiles fondés sur un programme de travail.

10. Dans sa communication, **l'Union européenne** fait remarquer que cette question devrait être traitée dans les négociations en cours du régime international d'accès et de partage des avantages que l'Union européenne espère voir adopter à la dixième réunion de la Conférence des Parties. L'Union

européenne exprime le souhait d'examiner, à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j), comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international en vue de la préparation de l'examen approfondi prochain du programme de travail sur l'application de l'article 8j), en tenant compte des travaux connexes entrepris dans d'autres instances, comme l'OMPI ou l'UNESCO.

Annexe

**PROJET DE MANDAT POUR LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL
SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à la lumière de l'article 8j) et des dispositions connexes.

3. La tâche 15 a pour objet de donner suite aux activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et d'autres entités, notamment les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc., et de les renforcer.

4. Les Parties prenantes comprennent :

- a) Les Parties et les gouvernements;
- b) Les musées et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant de l'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;
- c) Les organisations internationales compétentes (en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU, l'UNESCO et l'OMPI);
- d) Les représentants des communautés autochtones et locales;
- e) Les ONG pertinentes et dotées de connaissances spécialisées sur ces questions.

5. Le Secrétariat :

a) Compile et analyse les communications transmises par les Parties et les organisations compétentes sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement ayant trait à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) à sa septième réunion, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises;

b) Compte tenu des meilleures pratiques et des avis du Groupe de travail, le Secrétariat peut élaborer, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes :

- i) Des lignes directrices pour la mise en train du rapatriement national de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique; et

/...

- ii) Des lignes directrices sur les meilleures pratiques ou un cadre pour la mise en train du rapatriement international de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations des communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales communiquent au Secrétariat des informations sur des modèles de meilleures pratiques en matière de rapatriement de l'information et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8j):

a) Examine à sa septième réunion, sur la base des informations reçues, comment mettre cette tâche à exécution dans le contexte national aussi bien qu'international;

b) Etablit plus avant comment la tâche 15 doit être abordée dans le cadre de l'examen approfondi de l'article 8j) et incorporée dans le programme de travail pluriannuel, et comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages.

II. PROJET DE RECOMMENDATIONS

Le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties *décide* d'adopter le mandat annexé à la présente note comme procédé utile pour mettre en œuvre la tâche 15 à la lumière d'autres activités connexes en cours.
